



Plan d'intervention sur la sécurité en randonnée

Dans la société d'aujourd'hui, où la conscience collective s'éveille à la sécurité des personnes et des plans d'intervention sur la sécurité. Nous sommes rendus à une nouvelle étape, et nous sommes conscients que nos procédures, guides de conduite, règlements et charte HOG ne nous mettent pas à l'abri d'un incident malheureux. Il serait prévoyant d'ajouter à nos procédures un plan d'intervention lors de nos activités du chapitre. Ces procédures ne sont là que pour assurer à nos membres de pouvoir profiter pleinement et en toute sécurité durant nos activités, que ce soit des randonnées, des brunchs, des soirées et autres.

Ce plan d'intervention nous permettrait d'agir rapidement et d'utiliser tous les services à notre portée pour assurer la sécurité de nos membres. Les services en question sont ; la police, les pompiers, le remorquage de moto, les concessionnaires environnants peuvent nous aider lors d'un incident pendant une activité du chapitre. Le stress engendré lors d'incident retarde nos actions. Un plan d'intervention en place dans notre chapitre, diminue le stress et permet aux intervenants d'agir rapidement pour la sécurité de tous.

*** Avertissement et mise en garde concernant ce document : L'information et la documentation sont publiées dans un but d'information générale. Elles ne doivent en aucun cas être considérées comme une réponse à toute situation, mais à titre informatif. Veuillez noter que les directives d'interventions offertes sur le présent document ont été préparées uniquement dans un but d'assurer la sécurité des membres du Chapitre HOG Repentigny. Malgré le soin considérable apporté à la préparation du présent document, l'auteur décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou la fiabilité de l'information.*

Services d'urgence : 911

Info-Santé : 811

Liste des membres HOG Repentigny : Personne à rejoindre en cas d'urgence

H.O.G. prog. Assistance routière : **1 888 443-5896**

Moto secours : **514 799-MOTO (6686)** Sans frais **1 888 799-MOTO (6686)**

Incident mineur en arrêt (bris mécanique) :

- Vérification de la situation
- Évaluation de la panne
- Communication avec les services de dépannage
- Un conjoint, ami ou un officier de sécurité volontaire peut rester avec le membre jusqu'au dénouement de la situation
- Réorganisation des groupes
- Poursuite de la randonnée avec le groupe

Incident mineur en arrêt (malaise ou blessure physique) :

- Évaluation de la situation et de l'état physique du membre
- Évaluation de la situation et la sécurité des membres
- Proposer l'intervention avec la trousse de premier soins (si disponible)
- Si la situation le nécessite, appeler les services d'urgence santé (811) ou (911)
- Un conjoint, ami ou un officier de sécurité volontaire doit rester avec le membre jusqu'à l'arrivée des services d'urgence et jusqu'au dénouement de la situation
- Réorganisation des groupes et poursuite de la randonnée avec le groupe

Incident mineur sur route (bris mécanique) :

- Arrêt d'une moto en cours de randonnée
- Arrêt du fermier du même groupe avec le membre en difficulté
- Arrêt du groupe complet dans un endroit sécuritaire par le capitaine de route
- Vérification par la sécurité (emplacement) dans la situation en cours et correction s'il y a lieu
- Évaluation de la panne
- Communication (téléphonique) avec le groupe pour informer de la situation
- Communication avec les services de dépannage si nécessaire
- Un conjoint, ami ou un officier de sécurité volontaire peut rester en support au membre jusqu'au dénouement de la situation
- Réorganisation des groupes
- Poursuite de la randonnée

Incident mineur sur route (malaise ou blessure physique) :

- Évaluation de la situation et de l'état physique du membre
- Arrêt du fermeur du même groupe avec le membre en difficulté
- Arrêt du groupe complet dans un endroit sécuritaire par le capitaine de route
- Vérification par un officier de la sécurité dans la situation en cours et correction s'il y a lieu
- Évaluation de la situation et de l'état physique du membre
- Communication (téléphonique) avec le groupe pour informer de la situation
- Proposer une intervention avec la trousse de premier soins (si disponible)
- Si la situation le nécessite, communiquer avec les services d'urgence santé (811) ou (911)
- Un conjoint, ami ou un officier volontaire doit rester avec le membre jusqu'à l'arrivée des services d'urgence et jusqu'au dénouement de la situation pris en charge par les autorités compétentes
- Réorganisation des groupes et poursuivre la randonnée avec le groupe

Incident majeur sur route (accident grave) :

- Accident d'une (ou plusieurs) moto en cours de randonnée
- Arrêt du groupe complet avec le membre en difficulté dans un endroit sécuritaire par le capitaine de route
- Vérification par les officiers de la sécurité dans la situation en cours et sécuriser le périmètre de l'accident
- Évaluation de la situation et de l'état physique du membre (ou des personnes impliquées)
- Si la situation le nécessite, communiquer avec les services d'urgence (911)
- Communication (téléphonique) avec le groupe pour informer de la situation
- Proposer l'intervention avec la trousse de premier soins (si disponible) selon le degré des blessures
- Accepter l'aide d'un bon samaritain pour les premiers soins appliqués selon l'expérience et la pertinence de la situation
- Un conjoint, ami ou officier volontaire doit rester avec le membre jusqu'à l'arrivée des services d'urgence et jusqu'au dénouement de la situation pris en charge par les autorités compétente. (Demande de support si nécessaire)
- Évaluation de la situation pour la poursuite de la randonnée (annuler ou réorganiser les groupes et poursuivre la randonnée avec le groupe)

Est-ce que j'ai l'obligation de porter secours à une autre personne qui se trouve en danger ?

Oui. La loi demande à chaque citoyen de porter secours à une autre personne dont la vie est en péril. Cette obligation existe par exemple, pour tout conducteur qui est impliqué dans un accident routier, mais aussi pour toute personne témoin d'une situation où une intervention urgente est nécessaire en raison des conséquences dramatiques qui peuvent en découler. Vous accomplissez votre devoir de secours chaque fois que vous apportez personnellement l'aide physique qui est nécessaire dans l'immédiat de même que lorsque vous obtenez du secours en demandant l'aide de la police, des pompiers ou des ambulanciers.

Attention ! Vous n'avez pas l'obligation de porter secours à autrui à tout prix. En effet, vous pouvez vous abstenir de porter secours à quelqu'un lorsqu'une intervention pose un risque pour votre propre vie ou pour la vie de d'autres personnes ou pour tout autre motif raisonnable.

Exemple : Vous arrivez sur les lieux d'un accident impliquant des dizaines de victimes. Après avoir communiqué avec les services d'urgence, vous aidez les victimes les plus mal en point. En théorie, les blessés que vous n'avez pas eu le temps d'aider ne pourraient vous en tenir rigueur. Vous avez toutefois l'obligation d'appeler pour obtenir du secours rapidement.

Si en situation d'urgence j'aide quelqu'un mais que, par la même occasion, mon intervention cause des dommages, peut-on me tenir responsable ?

La loi prévoit qu'une personne qui porte secours à autrui ne peut être tenue responsable des dommages que son intervention peut provoquer. On appelle ce moyen de défense la règle du « bon samaritain ».

On s'attend d'un bon samaritain qu'il intervienne lorsque c'est nécessaire et qu'il mette en œuvre tous les moyens raisonnables qui ont une chance de succès pour remédier à la situation. La règle est simple : Le sauveteur doit être ni trop téméraire, ni trop imprudent, sinon il peut contribuer, par ses gestes, à aggraver une situation déjà difficile. Les tribunaux excusent le geste maladroit du bon samaritain qui cause un dommage. Exemple : En pratiquant la réanimation cardiaque sur quelqu'un, vous lui brisez deux côtes. Vous ne pouvez être tenu responsable d'un tel geste malencontreux.